

Rachat d'années de cotisation

Employeur

Affiliation Nom

Personne assurée

Nom, prénom

Adresse

Date de naissance

Numéro d'assurance sociale

1) Explication

a) Avoirs de libre passage provenant d'anciens rapports de travail en Suisse ¹

Je dispose d'autres comptes ou polices de libre passage (sans pilier 3a).

Oui Valeur en CHF état au 31 décembre Non
(Veuillez indiquer le montant total de tous les avoirs de libre passage)

b) Avoir du pilier 3a ¹

Je dispose d'avoirs du pilier 3a que j'ai accumulés dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante antérieure au lieu des avoirs de vieillesse LPP.

Oui Valeur en CHF état au 31 décembre Non
(Veuillez indiquer le montant total de tous les avoirs du pilier 3a)

c) Versements anticipés pour propriété du logement avant l'entrée dans l'institution de prévoyance actuelle ¹

J'ai bénéficié de versements anticipés pour la propriété du logement avant l'entrée dans l'institution de prévoyance actuelle et ne les ai pas encore (entièrement) remboursés.

Oui Montant en CHF Non
(Veuillez indiquer le montant qui reste à rembourser à l'heure actuelle)

d) Versement suite à un divorce / la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré avant l'entrée dans l'institution de prévoyance actuelle ¹

Des parties de mon avoir de libre passage ont été versées au conjoint dont j'ai divorcé avant l'entrée dans l'institution de prévoyance actuelle et je ne les ai pas encore (entièrement) rachetées.

Oui Montant en CHF Non
(Veuillez indiquer le montant qui reste à rembourser à l'heure actuelle)

¹ Le montant maximal des rachats est minoré de ces avoirs dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte dans une autre relation de prévoyance de la personne assurée. Si les avoirs sont déjà pris en compte auprès d'une autre institution de prévoyance, une confirmation correspondante doit être présentée.

e) Salariés en provenance de l'étranger

J'ai déménagé de l'étranger en Suisse au cours des cinq dernières années

Oui Date du déménagement Non

Si oui: j'ai déjà été assuré(e) auprès d'une caisse de pension en Suisse par le passé.

Oui (veuillez joindre les certificats d'assurance Non
et/ou décomptes de sortie)

f) Retraite anticipée et poursuite du travail

J'ai perçu des prestations de vieillesse dans le cadre d'une retraite anticipée ou je perçois actuellement de telles prestations (capital ou rente).

Oui (veuillez joindre l'attestation de la caisse de pension indiquant Non
le montant de la prestation de sortie à la date de la mise en retraite anticipée)

2) Informations

A. Sur le rachat dans les prestations réglementaires

- a) Les rachats sont autorisés jusqu'à trois ans avant l'âge réglementaire de la retraite.
- b) Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent être perçues ni sous forme de capital de vieillesse ni via le versement en espèces d'une prestation de libre passage ou un retrait anticipé en vue de l'encouragement à la propriété du logement avant l'échéance d'un délai de trois ans. De plus, si de quelconques retraits sous forme de capital sont effectués pendant les trois années suivant un rachat, la déductibilité fiscale des montants rachetés peut disparaître rétroactivement. Il est recommandé de demander une clarification préliminaire aux autorités fiscales compétentes.
- c) Les éventuels versements anticipés réalisés pour la propriété du logement doivent être remboursés avant de pouvoir procéder à des rachats.
- d) Si une personne assurée a accumulé un avoir du pilier 3a à la place de l'avoir LPP dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante antérieure et si cet avoir du pilier 3a dépasse un certain montant maximal, les rachats seront minorés de la partie de l'avoir du pilier 3a qui dépasse ce montant maximal.
- e) Pour une personne qui arrive de l'étranger et n'a jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse, le rachat est limité, pour les cinq premières années après l'entrée dans une telle institution, à 20% par année du salaire annuel assuré réglementaire.
- f) Les rachats consécutifs à un divorce / la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré sont exclus des limites ci-dessus et peuvent avoir lieu à tout moment.
- g) Si une personne en retraite anticipée continue d'exercer une activité professionnelle ou reprend une telle activité, les rachats seront minorés de la valeur de la prestation de libre passage dont cette personne a disposé à la date de son départ à la retraite anticipée.

B. Sur le rachat de réductions de prestations en cas de retraite anticipée

- a) Un rachat de réductions de prestations en cas de retraite anticipé n'est possible qu'une fois que l'intégralité des prestations réglementaires (voir point 2.A.) a été rachetée.
- b) La restriction supplémentaire s'applique: une personne assurée qui effectue un rachat en vue d'une retraite anticipée a conscience de son obligation de faire usage du départ à la retraite anticipée. Si elle ne prend pas sa retraite anticipée, l'avoir supplémentaire découlant du rachat revient à l'institution de prévoyance dès lors que la prestation de vieillesse est supérieure de plus de 5% à celle d'une personne assurée qui n'aurait pas effectué de rachat en vue d'une retraite anticipée.

C. Sur les impôts

- a) Le calcul du montant du rachat repose sur les indications de la personne assurée et sur les données mises à disposition de l'institution de prévoyance. Toute omission ou inexactitude dans les données indiquées au recto sont susceptibles d'avoir des conséquences fiscales dont la personne assurée assumera la responsabilité totale.
- b) La déductibilité fiscale des cotisations de rachat versées est définie dans le droit fiscal fédéral et cantonal. L'institution de prévoyance n'émet aucune garantie quant à la déductibilité de telles cotisations et décline expressément toute responsabilité les concernant.

D'autres détails et dispositions figurent dans le règlement de prévoyance de la Fondation collective Credit Suisse 1e.

Je confirme les données indiquées au recto et affirme avoir pris connaissance des informations ci-dessus sur le rachat et sur les impôts.

.....
Lieu et date

.....
Signature de la personne assurée

Adresser le formulaire à:

Fondation collective Credit Suisse 1e
Succursale Swiss Life Pension Services AG
Case postale
8022 Zurich

verwaltung1e@slps.ch
Téléphone 058 311 22 10